

Cédric Pavard

Paris, le 4 avril 2024



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
DE RÉGION ILE-DE-FRANCE

Service Territoires

Adresse postale :

19 rue d'Anjou

75008 PARIS

Tél. : 01 64 79 30 71

territoires@idf.chambagri.fr

N/ Réf. : 2024_ST_087_PS_LB



Monsieur Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Hôtel de Ville
11 rue de la Station
B.P. 90043
95132 FRANCONVILLE Cedex

**Objet : Révision du PLU de FRANCONVILLE-LA-GARENNE
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France**

Monsieur le Maire,

Notre Compagnie a reçu, pour avis, le 5 février 2024, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté le 25 janvier 2024. Ce projet a été examiné avec intérêt et il suscite de notre part les remarques suivantes :

Dans ses choix de développement, la commune de Franconville-la-Garenne retient un scénario de limitation de la consommation d'espace. Sur ce point, la Chambre d'agriculture soutient le parti d'aménagement retenu par la municipalité. Nous devons toutefois formuler plusieurs observations concernant le zonage et le règlement.

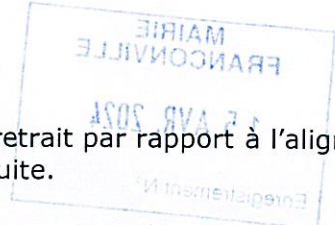
Concernant les espaces agricoles, le projet de PLU définit un périmètre de zone agricole intégralement dédiée à l'exploitation de carrières. Les activités équestres étant considérées comme des activités agricoles, il conviendrait donc d'en tirer toutes les conséquences en termes de zonage.

En ce qui concerne le règlement écrit de la zone agricole, les modifications suivantes doivent être apportées :

Dans le chapeau introductif du règlement de la zone « A » il est indiqué que la zone agricole « correspond aux espaces agricoles, dans lesquels les possibilités d'évolutions sont très réduites avec la prise en compte des carrières en activité et du centre équestre existant ». Or, le centre équestre est situé en zone « N » du projet de PLU (cf. remarque concernant le zonage ci-dessus).

Au chapitre I du règlement de la zone « A », la mention relative aux constructions nécessaires à l'exploitation forestière doit être retirée des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, conformément au code de l'urbanisme qui n'autorise en zone A que l'exploitation agricole.

Handwritten notes at the top left of the page.



A l'article 2.1 la marge de retrait par rapport à l'alignement imposée aux constructions peut être réduite.

A l'article 2.2, les distances minimales relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain pourraient être considérablement réduites, ou ne pas être réglementées. De telles règles ne sont pas forcément nécessaires en zone A.

A l'article 2.3, la règle de distance minimale entre constructions non contiguës n'est pas pertinente.

En effet, selon la configuration des parcelles, de telles règles peuvent se révéler gênantes et empêcher la meilleure implantation possible d'une construction nouvelle tout en générant des délaissés importants et peu qualitatifs.

En conclusion, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve de prise en compte de ces remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by yousign